

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/327  
19 juin 2002

(02-3396)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/  
français/  
espagnol

## DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE L'OIE LORS DE SA 70<sup>ÈME</sup> SESSION GÉNÉRALE QUI ONT UN RAPPORT AVEC L'ACCORD SPS

### Communication de l'Office international des épizooties (OIE)

1. La 70<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE, Organisation mondiale de la santé animale, s'est tenue du 26 au 31 mai 2002 au siège de l'Organisation (Paris, France).
2. Sur les 162 Pays Membres que compte l'OIE, les délégations de 133 pays ou territoires membres ont participé à la Session générale, ainsi que les représentants de 26 organisations et institutions internationales.
3. Les décisions prises par le Comité international de l'OIE, lors de cette Session, qui ont un rapport avec l'Accord SPS sont les suivantes:

### **Programme des activités pour 2003 visant à mettre en œuvre les recommandations du Troisième plan stratégique de l'OIE**

4. Par Résolution n° VIII, le programme prévisionnel des activités pour 2003 préparé par le Directeur général, visant à poursuivre la mise en œuvre du Troisième plan stratégique de l'OIE, a été adopté à l'unanimité par le Comité international de l'OIE.
5. La mise en œuvre du Troisième plan stratégique de l'OIE a apporté les innovations suivantes. Une partie des services du Bureau central de l'OIE a été réorganisée, en vue de séparer les activités de collecte et de diffusion des informations zoonosologiques (qui incombent à l'heure actuelle au Service de l'information sanitaire) des activités d'élaboration de normes sanitaires applicables aux animaux terrestres (qui incombent au Service du commerce international). Une nouvelle politique de l'information zoonosologique a été mise en place, basée sur la recherche active d'informations informelles sur l'existence de maladies et, le cas échéant, sur la publication de ces informations après leur vérification par les Délégués des Pays Membres de l'OIE concernés. L'OIE a créé un nouveau service, appelé Service des actions régionales, afin de soutenir les activités des Commissions régionales de l'OIE et les opérations de terrain menées pour lutter contre les maladies. Le site Web de l'OIE a été modernisé afin de promouvoir les activités de l'OIE auprès de ses Pays Membres et du grand public.

### **Accords passés entre l'OIE et d'autres organisations internationales**

6. Le Comité international de l'OIE a approuvé les accords de coopération signés entre l'OIE et l'Organisation de l'Unité africaine/Bureau interafricain des ressources animales (OUA/IBAR), l'Association mondiale vétérinaire, le Centre international pour l'agriculture et les sciences biologiques (CAB International) et la Fédération internationale de la santé animale (IFAH).

7. Le Comité international de l'OIE a été avisé des discussions engagées actuellement sur la mise à jour de l'Accord passé entre l'OIE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) d'une part et l'OIE et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'autre part et de la préparation d'un projet de protocole d'accord entre l'OIE et la Commission européenne.

8. Le Comité international a été également tenu informé de la signature d'une Déclaration conjointe prononcée par les Directeurs généraux de l'OIE, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de la FAO et de l'OMS ainsi que par le Président de la Banque mondiale lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Doha (Qatar) engageant leurs organisations à renforcer la capacité des pays en développement à participer à la mise au point de normes sanitaires internationales.

9. Par ailleurs, le Comité international de l'OIE a été informé de la rencontre à plusieurs reprises du Président de la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et du Directeur général de l'OIE et de la rédaction d'un document informel identifiant les domaines spécifiques d'intérêt commun ainsi que les réunions de comités dans lesquelles chaque organisation inviterait des représentants de l'autre organisation en vue d'assurer une interface entre les deux organisations de normalisation. Ce document a été distribué aux deux organisations et au Comité SPS de l'OMC. Le Président de la CCA et le Directeur général de l'OIE sont intervenus lors de réunions organisées par leur organisation homologue pour souligner l'importance de l'instauration de cette collaboration.

#### **Mandat de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments**

10. La sécurité sanitaire des aliments fait partie des nouveaux domaines d'actions identifiés dans le Troisième plan stratégique de l'OIE, devant recevoir une attention particulière.

11. La grande majorité des Pays Membres de l'OIE s'est prononcée en faveur d'une coordination et d'une intégration des activités de l'OIE et de la Commission du Codex Alimentarius (CCA) en matière de sécurité sanitaire des aliments et d'une coopération entre les deux organisations en matière d'activités de renforcement des capacités. Par conséquent, un Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des aliments a été créé, s'est réuni les 18 et 19 avril 2002 et a rédigé des recommandations à soumettre au Comité international au sujet de la nature des activités de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et ses priorités, des modalités opérationnelles de son engagement et des modes de collaboration renforcés avec la CCA.

12. Par Résolution n° XV (voir annexe 1), le Comité international a recommandé que le but de l'OIE concernant la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale consiste à réduire les risques liés aux aliments du fait de dangers liés à leur origine animale pour la santé publique et que l'OIE entame une collaboration avec les agences internationales concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi qu'avec les organisations sous leur tutelle (notamment la CCA), et les groupes d'experts pertinents. Le Comité international a demandé au Directeur général de créer un Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments chargé d'assurer la coordination et le suivi des activités de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale avant la première transformation des animaux ou produits d'origine animale. Ce Groupe de travail bénéficiera de compétences multidisciplinaires et d'une répartition régionale équilibrée, tout en tenant compte, notamment, des besoins des pays en développement.

#### **Mandat de l'OIE sur la protection des animaux**

13. La protection des animaux fait partie des nouveaux domaines d'actions identifiés dans le Troisième plan stratégique de l'OIE. Un Groupe *ad hoc* sur la protection des animaux s'est réuni du 2 au 4 avril 2002 et a rédigé des recommandations concernant la nature des activités de l'OIE dans le

domaine de la protection des animaux et ses priorités, ainsi que les modalités opérationnelles de son engagement.

14. Ce Groupe *ad hoc* a rappelé le rôle joué par l'OIE, depuis 75 ans, en qualité d'organisation de référence internationale pour la santé animale et a estimé, en soulignant la relation fondamentale qui existe entre la santé animale et la protection des animaux, que l'OIE était bien placé pour devenir l'organisation phare au plan international sur la protection des animaux.

15. Par Résolution n° XIV (voir annexe 2), le Comité international a rappelé que la protection des animaux est une question d'intérêt général complexe et aux multiples aspects qui revêt des dimensions scientifiques, éthiques, économiques et politiques importantes et a recommandé que l'OIE élabore une analyse détaillée et une stratégie visant à intégrer ces dimensions, à assurer un bon équilibre entre elles et à en tenir compte. Le Comité international a également recommandé que l'OIE établisse un Groupe de travail permanent sur la protection des animaux pour assurer la coordination et le suivi des activités relatives à la protection des animaux, en consultation avec des organisations non gouvernementales dotées d'une large représentativité internationale pour veiller à ce que l'on fasse appel à toutes les compétences et les ressources disponibles.

#### **Adoption de nouvelles dispositions dans le *Code zoosanitaire international* de l'OIE**

16. Par Résolution n° XIII du Comité international de l'OIE, des ajouts et des modifications ont été apportés au *Code zoosanitaire international* (le *Code*) sur les thèmes suivants:

1. Procédures de certification
2. Évaluation des Services vétérinaires
3. Zonage et régionalisation
4. Fièvre aphteuse
5. Fièvre catarrhale du mouton
6. Peste porcine classique
7. Tremblante
8. Encéphalopathie spongiforme bovine
9. Semence de taureaux.

17. Un long échange de vues a eu lieu sur le chapitre révisé de la fièvre aphteuse qui intégrait, pour la première fois, le concept d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou dans une zone. Les amendements proposés ont été adoptés, et un programme de travail détaillé a été préparé afin de traiter, de manière approfondie, de sujets tels que les risques présentés par des animaux infectés ne manifestant aucun signe clinique de maladie et les conditions de recouvrement du statut de pays ou de zone indemnes après l'apparition d'un foyer de maladie, qui proposent des méthodes de substitution ne rendant pas obligatoire l'abattage des animaux sains si certaines exigences sont satisfaites. Les travaux entamés sur l'élaboration de lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse vont se poursuivre.

18. Un projet de texte sur la traçabilité a été préparé, et de nouveaux commentaires sont attendus de la part des Pays Membres au sujet de l'appréciation de l'équivalence.

19. La Commission du Code zoosanitaire international et la Commission pour les maladies des poissons ont poursuivi leurs travaux de collaboration sur l'harmonisation des deux *Codes* et sur la mise au point des critères de notification des maladies animales.

20. Le Président de la Commission du Code zoosanitaire international a informé le Comité international que parmi les priorités du programme de travail de cette année (en sus des nouvelles responsabilités en matière de protection des animaux et de sécurité sanitaire des aliments et des travaux précités en matière de fièvre aphteuse) figurent les lignes directrices sur la surveillance et le suivi continu de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'influenza aviaire hautement pathogène, la bursite infectieuse, les maladies des abeilles et la compartimentation (en prenant comme référence la maladie de Newcastle) et la finalisation de la version électronique du *Code* pour permettre l'extraction d'informations sur les normes et recommandations figurant dans cet ouvrage par type de marchandise.

### **Adoption de nouvelles dispositions dans le *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* de l'OIE**

21. Par Résolution n° XIX du Comité international de l'OIE, des ajouts et des modifications ont été apportés au *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* sur les thèmes suivants:

1. Nécrose hématopoïétique épizootique
2. Maladie de la tête jaune - virus associé aux branchies et virus apparentés
3. Baculovirus
4. Maladies des mollusques
5. Cohérence entre les chapitres du *Code* et les modèles de certificats.

### **Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse et de la peste bovine**

22. La Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a procédé à la révision de la liste des pays qu'elle considère en tout ou partie comme indemnes d'infection par le virus de la peste bovine ou indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux conditions fixées dans les chapitres correspondants du *Code zoosanitaire international*. Cette liste a été adressée aux Pays Membres, qui disposaient d'un délai de 60 jours pour réagir par écrit.

23. Par Résolutions n° XVI et n° XVII, le Comité international de l'OIE a demandé au Directeur général de l'OIE de publier la liste des Pays Membres reconnus indemnes d'infection par le virus de la peste bovine (voir annexe 3), ainsi que la liste des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse (voir annexe 4).

24. Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la reconnaissance du statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine entamera ses travaux en septembre 2002 avec l'examen des demandes présentées par les Pays Membres.

### **Rapport de la Commission des normes**

25. Le Comité international de l'OIE a approuvé le rapport de la Commission des normes portant sur les nouvelles épreuves de diagnostic de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). La Commission a indiqué qu'aucun dosage immunologique n'avait encore été validé, mais qu'il avait été démontré qu'un certain nombre de méthodes étaient performantes pour confirmer les cas cliniques ou

précliniques tardifs et que ces méthodes étaient de plus en plus employées par les Pays Membres à des fins de surveillance. Il est recommandé de recourir à la technique de l'immunohistochimie comme épreuve de confirmation pour les prélèvements donnant un résultat positif aux dosages immunologiques.

26. Le Comité international a approuvé le rapport de la Commission des normes sur l'utilisation des épreuves de recherche des protéines non structurales (NSP) pour la détection de la fièvre aphteuse. Les épreuves de recherche des NSP permettent de différencier entre les animaux vaccinés qui ne présentent pas les anticorps correspondants et les animaux infectés qui produisent des anticorps spécifiquement dirigés contre les NSP. Toutefois, il a été précisé que les épreuves n'étaient pas fiables pour des certifications individuelles et il a été recommandé de n'appliquer ces épreuves qu'à l'échelle d'un troupeau ou d'un groupe. L'obtention d'informations complémentaires est nécessaire pour les espèces autres que les bovins.

### **Laboratoires de référence de l'OIE et pays en développement**

27. Le Comité international de l'OIE a pris note des ajouts et changements recommandés par la Commission des normes en ce qui concerne les Laboratoires de référence et les experts des maladies. Le Comité international a aussi été informé des progrès accomplis en matière de normalisation internationale des épreuves de diagnostic applicables à un certain nombre de maladies animales.

28. Par Résolution n° XXI, le Comité international a noté que l'OIE et la Banque mondiale ont élaboré, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et trois instituts membres du Groupe consultatif sur les recherches agricoles internationales (CGIAR), un projet de recherche sur la "Réduction de la pauvreté par la suppression des barrières du marché dues aux maladies animales" et qu'une liste de maladies importantes (fièvre aphteuse, peste des petits ruminants, péripneumonie contagieuse bovine, maladie de Newcastle, septicémie hémorragique, peste porcine africaine et fièvre de la Vallée du Rift) a été élaborée; cette liste permettra de définir les domaines de recherche prioritaires et de renforcer les capacités des pays en développement, conformément aux engagements pris lors de la déclaration de Doha.

29. Les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs de l'OIE ont été encouragés à conclure des partenariats, en leur qualité d'instituts de recherche avancée, avec les pays en développement visant à partager leurs connaissances et compétences scientifiques avec les laboratoires des pays en développement et assurer une formation appropriée au développement et à la mise en œuvre d'épreuves de diagnostic rapides, stables et peu coûteuses, de manière à améliorer les programmes de prophylaxie des maladies. Ils sont également encouragés à former les pays en développement à l'élaboration de structures et de programmes de surveillance de base leur permettant de créer et maintenir des zones indemnes de maladie.

## RÉSOLUTION N° XV

### **Mandat de l'OIE pour la sécurité sanitaire des aliments**

#### CONSIDÉRANT QUE

À la 68<sup>ème</sup> Session générale, en mai 2000, le Comité international a examiné et approuvé le Troisième plan stratégique de l'OIE,

À la 69<sup>ème</sup> Session générale, en mai 2001, le Comité international a adopté le Programme de travail du Directeur général portant sur la mise en œuvre des recommandations du Troisième plan stratégique pour la période 2001–2005. Le programme de travail précisait que les nouveaux domaines identifiés dans le Troisième plan stratégique recevraient une attention particulière,

Un Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des aliments s'est réuni les 18 et 19 avril 2002 et a rédigé les recommandations à soumettre au Comité international concernant la nature des activités de l'OIE, ses priorités, les modalités opérationnelles de son engagement ainsi que des modes de collaboration renforcés avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA),

Le Groupe *ad hoc* estime qu'une définition claire du rôle de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments, ainsi que la coordination et l'intégration des activités de l'OIE et de la CCA dans ce domaine contribueraient à améliorer la portée et la qualité scientifique des normes et lignes directrices internationales, ainsi que les textes y afférents, à faciliter les méthodes basées sur l'analyse du risque, et à examiner en profondeur les modes d'exposition aux dangers d'origine alimentaire "du producteur au consommateur",

#### LE COMITÉ

#### RECOMMANDE QUE

1. Le but de l'OIE concernant la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale consiste à réduire les risques de santé publique liés aux aliments du fait de dangers (agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment, ou état de cet aliment pouvant avoir un effet nocif sur la santé) liés à leur origine animale, et ce, en collaboration avec les agences internationales concernées.
2. L'OIE établit et/ou renforce les relations formelles et informelles avec les agences internationales concernées, en particulier la FAO et l'OMS ainsi qu'avec les organisations sous leur tutelle (notamment la CCA) et les groupes experts pertinents concernant la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale.
3. Pour atteindre cet objectif, la stratégie de l'OIE consiste à:
  - développer une structure appropriée (dont un Groupe de travail permanent sur la sécurité des aliments) et lui fournir les ressources nécessaires,
  - fixer les critères concernant les priorités de travail,

- faire en sorte que les questions liées à la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale soient correctement traitées dans le cadre des activités de l'OIE,
  - étudier, mettre au point et/ou contribuer à l'élaboration de normes et lignes directrices internationales de sécurité sanitaire des aliments, en intégrant les bonnes pratiques en matière de production animale (y compris les aspects vétérinaires) dans la mesure où elles concernent la sécurité sanitaire des aliments et d'après une méthode basée sur les risques présents "du producteur au consommateur",
  - coordonner les activités sur des questions horizontales (telles que l'équivalence et l'analyse du risque) avec les agences internationales concernées tout en s'assurant de la cohérence des méthodes et des résultats,
  - fournir une assistance technique aux pays en développement et développer les capacités internes en collaboration avec les agences internationales concernées,
  - harmoniser, si besoin est, les méthodes d'analyse de laboratoire et de diagnostic correspondantes en matière de santé animale et de santé publique,
  - garantir la transparence et mettre en œuvre les consultations appropriées,
  - explorer et veiller, dans la mesure du possible, à une utilisation partagée des systèmes d'information sur la santé animale et publique pour les besoins de la sécurité sanitaire des aliments, notamment en utilisant les données issues des résultats des inspections *ante et post mortem* réalisées dans les abattoirs.
4. Le Directeur général de l'OIE crée un Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments chargé d'assurer la coordination et le suivi des activités de l'Office relatives aux mesures sanitaires à appliquer avant l'abattage des animaux, dans le but d'assurer la sécurité des aliments d'origine animale. Le Groupe bénéficiera de compétences multidisciplinaires et d'une répartition régionale équilibrée tout en tenant compte, notamment, des besoins des pays en développement.
5. Le mandat du Groupe de travail sera le suivant:
- examiner tous les dangers d'origine alimentaire liés aux animaux avant leur abattage,
  - se concentrer sur les mesures de sécurité sanitaire des aliments applicables au niveau de la ferme,
  - examiner les mesures de sécurité des aliments applicables à d'autres niveaux, par exemple, pendant le transport des animaux et lors du prélèvement des animaux sauvages destinés à l'alimentation humaine,
  - fixer des critères et priorités qui tiennent compte des priorités mondiales en matière de sécurité sanitaire des aliments ainsi que des programmes de travail en cours des organisations internationales concernées, en particulier la CCA,
  - tenir compte des normes de sécurité des aliments existantes et en cours de discussion par les organisations internationales concernées, en particulier la CCA,

- appuyer le travail des Commissions spécialisées dans le domaine des mesures concernant la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale à appliquer avant leur abattage,
- conseiller le Directeur général de l'OIE pour la mise en œuvre des stratégies de l'OIE en:
  - constituant des Groupes *ad hoc* et en leur confiant des tâches spécifiques,
  - faisant le lien, au niveau technique, avec la CCA, la FAO et l'OMS,
  - examinant le travail accompli par l'OIE pour faire en sorte que la sécurité des aliments issus de la production animale s'intègre dans les activités des Commissions spécialisées et des Groupes *ad hoc*,
  - fournissant des données techniques pour la révision des critères de notification des maladies de l'OIE,
  - améliorant la communication, le partage de l'information et la consultation dans les domaines précités.

(Adopté par le Comité international de l'OIE le 30 mai 2002)

## RÉSOLUTION N° XIV

### **Mandat de l'OIE pour la protection des animaux**

#### CONSIDÉRANT QUE

À la 68<sup>ème</sup> Session générale, en mai 2000, le Comité international a examiné et approuvé le Troisième plan stratégique de l'OIE,

À la 69<sup>ème</sup> Session générale, en mai 2001, le Comité international a adopté le Programme de travail du Directeur général portant sur la mise en œuvre des recommandations du Troisième plan stratégique pour la période 2001–2005. Le programme de travail précisait que les nouveaux domaines identifiés dans le Troisième plan stratégique recevraient une attention particulière,

Un Groupe *ad hoc* sur la protection des animaux s'est réuni du 2 au 4 avril 2002 et a rédigé les recommandations à soumettre au Comité international concernant la nature des activités de l'OIE dans le domaine de la protection des animaux, les priorités de l'OIE ainsi que les modalités opérationnelles,

Ce Groupe *ad hoc* a rappelé le rôle que joue l'OIE, depuis 75 ans, en qualité d'organisation de référence internationale pour la santé animale, bénéficiant d'une infrastructure bien établie ainsi que d'une reconnaissance internationale avérée. Soulignant la relation étroite qui existe entre la santé animale et la protection des animaux, le Groupe *ad hoc* estime que l'OIE est bien placé pour devenir l'organisation phare au plan international sur la protection des animaux,

#### LE COMITÉ

#### RECOMMANDE QUE

1. Comme la protection des animaux est une question d'intérêt général complexe et aux multiples aspects, qui revêt des dimensions scientifiques, éthiques, économiques et politiques importantes, l'OIE élabore une analyse détaillée et une stratégie visant à intégrer ces dimensions, à assurer un bon équilibre entre elles et à en tenir compte.
2. L'OIE donne, ensuite, des orientations et des principes généraux susceptibles de fournir une base solide pour l'élaboration de recommandations et normes particulières.
3. L'OIE constitue un Groupe de travail sur la protection des animaux chargé d'assurer la coordination et le suivi des activités relatives à la protection des animaux conformément aux tâches énumérées ci-dessous, avec attribution de certains travaux spécifiques à des Groupes *ad hoc*.
4. En consultation avec l'OIE, le Groupe de travail met au point un plan opérationnel détaillé pour les douze premiers mois portant sur les questions prioritaires identifiées.
5. Le Groupe de travail et ses Groupes *ad hoc* consultent des organisations non gouvernementales (ONG) dotées d'une large représentativité internationale, et fassent appel à toutes les compétences et les ressources disponibles, notamment dans les milieux universitaires, de la recherche, des filières de production animale, de l'industrie et auprès d'autres partenaires pertinents.

6. Les engagements de l'OIE dans le domaine de la protection des animaux soient répartis en plusieurs groupes comme suit:
- les animaux utilisés en agriculture et en aquaculture à des fins de production, de reproduction et/ou de travail
  - les animaux de compagnie, y compris les espèces "exotiques" (capturées dans la nature et "non conventionnelles"),
  - les animaux utilisés à des fins de recherche, d'expérimentation et/ou d'activités pédagogiques,
  - la faune sauvage vivant en liberté, dont les questions relatives aux méthodes d'abattage et au piégeage,
  - les animaux utilisés dans le cadre d'activités sportives, de loisir ou de divertissement, y compris les cirques et les jardins zoologiques,

et que, pour chacun de ces groupes, outre les considérations essentielles liées à la santé des animaux, les questions ayant trait au logement, à la gestion, au transport et à l'élimination (notamment l'abattage dans des conditions décentes, l'euthanasie et l'élimination à des fins de police sanitaire) soient examinées.

7. L'OIE donne la priorité aux questions relatives à la protection des animaux utilisés dans l'agriculture et dans l'aquaculture et, s'agissant des autres groupes d'animaux identifiés, que l'OIE établisse un ordre de priorité à respecter en fonction des ressources.
8. Dans le groupe d'animaux rattaché à l'agriculture et à l'aquaculture, l'OIE examine en premier les questions de transport, d'abattage et d'élimination à des fins de police sanitaire dans des conditions décentes, puis, plus tard, celles liées au logement et aux modes d'élevage. L'OIE devra aussi étudier les aspects liés à la protection des animaux au fur et à mesure que se poseront les problèmes dans les domaines du génie génétique et du clonage, de la sélection génétique, ainsi que des interventions vétérinaires.
9. S'agissant des zoonoses, l'OIE traite en priorité des questions liées aux politiques d'intervention sur les animaux lors de la réduction et du contrôle des populations animales (y compris les chiens et chats errants).
10. L'OIE associe à sa stratégie de communication les principaux partenaires en matière de protection des animaux, notamment les filières de production animale, l'industrie et les ONG.
11. L'OIE tient compte des questions liées à la protection des animaux dans le cadre de ses principales missions et assume les rôles et fonctions spécifiques suivants:
- Élaborer des normes et lignes directrices conduisant à de bonnes pratiques en matière de protection des animaux,
  - Fournir des conseils techniques et des études sur des questions particulières de protection des animaux aux groupes partenaires de l'OIE, notamment aux Pays Membres, aux autres organisations internationales, aux filières de production animale, à l'industrie et aux associations de consommateurs,

- Établir des bases de données internationales sur la protection des animaux, y compris pour ce qui concerne les diverses législations et politiques nationales, les experts en protection animale disposant d'une reconnaissance internationale, et des exemples pertinents de bonnes pratiques en matière de protection des animaux,
- définir les éléments fondamentaux d'une organisation nationale efficace pour la protection des animaux, y compris les outils législatifs et juridiques et élaborer des formulaires destinés à des actions d'auto-évaluation,
- préparer et diffuser du matériel de vulgarisation destiné à une meilleure sensibilisation des partenaires de l'OIE,
- user de son influence pour suggérer que la protection des animaux figure au programme des études vétérinaires,
- définir les besoins de la recherche en matière de protection des animaux et encourager la collaboration entre centres de recherche.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 29 mai 2002)

## RÉSOLUTION N° XVI

### **Reconnaissance des Pays Membres indemnes d'infection de peste bovine et de la maladie**

#### CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 63<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XIV intitulée "Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine",
2. Qu'au cours de la 68<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté une résolution visant à créer une liste initiale de Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine, et que les pays inclus dans cette liste ont déclaré respecter les exigences spécifiées dans le Chapitre 2.1.4 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*),
3. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a proposé que soit présentée chaque année dans une résolution une liste à jour incluant les pays et zones non infectés, antérieurement reconnus indemnes d'infection par la peste bovine, ainsi que les pays nouvellement proposés à la Commission en concertation avec les Pays Membres,
4. Que la Commission a également proposé que l'OIE établisse une liste de pays considérés comme indemnes de la maladie conformément aux dispositions du chapitre 2.1.4 du *Code*,
5. Que la Commission a proposé que les Pays Membres ainsi reconnus reconfirmant chaque année que leur statut au regard de la peste bovine n'a pas changé; que le maintien du statut accordé par l'OIE serait désormais subordonné à cette reconfirmation,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays, par suite de la communication d'informations inexactes, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non immédiatement rapportés au Bureau central après la reconnaissance du statut de pays indemne,

#### LE COMITÉ

#### DÉCIDE

1. Que le Directeur général publie dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes d'infection par la peste bovine, conformément aux dispositions de l'annexe 4.5.1.1 du *Code*:

Afrique du Sud	Croatie	Japon	Philippines
Albanie	Cuba	Laos	Pologne
Algérie	Danemark	Lesotho	Portugal
Allemagne	El Salvador	Lettonie	Rép. tchèque
Andorre	Équateur	Lituanie	Roumanie
Angola	Espagne	Luxembourg	Royaume-Uni
Argentine	Estonie	Malaisie	Singapour
Australie	États-Unis d'Amérique	Malte	Slovaquie
Autriche	Ex-Rép. youg. de Macédoine	Maroc	Slovénie
Barbade	Finlande	Maurice	Suède
Belgique	France	Mexique	Suisse
Bolivie	Grèce	Moldavie	Swaziland
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Namibie	Taipei chinois
Botswana	Guyana	Népal	Trinité-et-Tobago
Brésil	Honduras	Norvège	Tunisie
Bulgarie	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Canada	Indonésie	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Chili	Irlande	Panama	Vanuatu
Chypre	Islande	Paraguay	Venezuela
Colombie	Italie	Pays-Bas	Viet Nam
Corée (Rép. de)	Jamaïque	Pérou	Zimbabwe
Costa Rica			

ET

Que le Directeur général publie dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres ou zones considérés comme indemnes de la maladie conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.4 du *Code*:

Inde<sup>1</sup>, Myanmar, Thaïlande;

ET

Que les délégués des Pays Membres dont tout ou partie du territoire national est reconnu indemne d'infection de peste bovine ou de la maladie reconforment chaque année par courrier, au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut, étant entendu qu'ils devront immédiatement avertir le Bureau central en cas de survenue, sur ce territoire, d'une infection par la peste bovine ou de la maladie.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2002)

<sup>1</sup> Zones désignées par le Délégué de l'Inde dans un document adressé au Directeur général le 11 juillet 2001.

## RÉSOLUTION N° XVII

### **Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse**

#### CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté les Résolutions n° XI et XII, intitulées respectivement "Établissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination" et "Procédure de reconnaissance de la situation des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse",
2. Qu'au cours de la 64<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XII demandant au Directeur général de publier dans le *Bulletin* une liste incluant certains pays ainsi qu'une zone d'un territoire national qui répondent à l'une des catégories décrites dans le chapitre 2.1.1 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*),
3. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties n'a pas cessé d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a apporté son soutien pour la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones de territoires nationaux en vue de l'adoption d'une liste, chaque année, par le Comité international,
4. Qu'au cours de la 65<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XII selon laquelle les Délégués des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
5. Que lors de la 65<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVII en vertu de laquelle il a délégué à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties le pouvoir de réattribuer à un Pays Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur pour tout ou partie de son territoire, si les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la transmission d'informations inexactes, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants survenus après la déclaration officielle et non rapportés rapidement au Bureau central.

## LE COMITÉ

### DEMANDE

Que le Directeur général publie dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*<sup>2</sup>:

Albanie	Danemark	Irlande	Pays-Bas
Allemagne	El Salvador	Islande	Pologne
Australie	Espagne	Italie	Portugal
Autriche	Estonie	Japon	Rép. tchèque
Belgique	États-Unis d'Amérique	Lettonie	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Ex-Rép. Youg. de Macédoine	Lituanie	Royaume-Uni
Bulgarie	Finlande	Luxembourg	Singapour
Canada	France	Malte	Slovaquie
Chili	Grèce	Maurice	Slovénie
Chypre	Guatemala	Mexique	Suède
Corée (République de)*	Guyana	Norvège	Suisse
Costa Rica	Honduras	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Croatie	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Vanuatu
Cuba	Indonésie	Panama	

ET

Que le Directeur général ajoute dans le *Bulletin* que les Pays Membres indiqués ci-après comportent une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*:

Argentine: zone située sous le parallèle 42° Sud de l'Argentine;

Colombie: région nord-ouest du Département de Choco;

\*Corée (République de): Île de Cheju; le statut indemne de fièvre aphteuse a été suspendu pour le reste du pays.

Namibie: zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général le 6 février 1997;

Philippines: Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate;

ET

Que le Directeur général ajoute dans le *Bulletin* que les Pays Membres indiqués ci-après comportent une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*:

Brésil: États de Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, São Paulo, Sergipe, Tocantins et le District Fédéral;

---

<sup>2</sup> Toute information sur le statut des territoires non contigus des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse est disponible auprès du Délégué de ce pays ou du Directeur général de l'OIE.

Colombie: zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général le 7 décembre 2000;

ET

Que le Directeur général publie dans le *Bulletin* la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code*:

Paraguay.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2002)

---